

**RÉSOLUTION RELATIVE À LA RATIFICATION DE LA CONVENTION
DE BAMAKO SUR L'INTERDICTION DE L'IMPORTATION EN AFRIQUE ET
LE CONTRÔLE DES MOUVEMENTS TRANSFRONTIÈRES ET LA GESTION
DES DÉCHETS DANGEREUX EN AFRIQUE**

Le Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine, réuni en sa Soixante-troisième session ordinaire du 26 au 28 février 1996 à Addis-Abéba, Ethiopie,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire Général contenu dans le document Doc.CM/1927 (LXIII),

Ayant à l'esprit les dispositions de la résolution CM/Res.1153 (XLVIII) sur les déchets nucléaires et industriels en Afrique ainsi que la résolution CM/Res.1199 (XLIX) relative à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières des déchets dangereux;

Rappelant les recommandations de la résolution CM/Res.1225 (L) du Conseil des Ministres sur le contrôle des mouvements transfrontières des déchets dangereux et l'adoption à l'unanimité de la Convention de Bamako le 30 janvier 1991;

Rappelant en outre que la Convention de Bamako a été conçue et adoptée comme étant complémentaire de la Convention de Bâle de 1989 et que les deux Conventions assument une fonction globale dans la limitation de la prolifération des déchets dangereux;

Ayant à l'esprit la résolution CM/Res.1673 (LIV) du Conseil des Ministres tenu du 27 mai au 1er juin, dans laquelle tous les Etats membres ont été exhortés à ratifier d'urgence la Convention de Bamako afin de protéger les intérêts spécifiques de l'Afrique;

Conscient du fait que chaque Etat membre doit élaborer les instruments nécessaires pour la mise en oeuvre effective de la Convention;

1. **PREND NOTE** du rapport du Secrétaire Général;
2. **EXHORTE** tous les Etats membres qui ne l'ont pas encore fait, à ratifier la Convention de Bamako dans les meilleurs délais;

3. **DEMANDE** au Secrétaire Général de faire rapport sur l'état de ratification de la Convention à la 65ème session ordinaire du Conseil.